

GE_GERICHTE ACPR/706/2021 vom 20. Mai 2021

GE Cour de justice, 2021-05-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_706_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/706/2021 du 20 mai 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/706/2021 del 20 maggio 2021

Erwägungen

E. 1.1

L'acte a été interjeté dans le délai et selon la forme utiles (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), à l'encontre d'une ordonnance de classement, décision sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a CPP; art. 128 LOJ/GE).

E. 1.2

Seule la partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision est habilitée à contester celle-ci (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2.1

Selon l'art. 118 al. 1 CPP, on entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale. La notion de lésé est définie à l'art. 115 CPP; il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction, c'est-à-dire, en principe, le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (arrêt du Tribunal fédéral 1B_43/2021 du 28 juillet 2021 consid. 3.1).

S'agissant des infractions aux art. 137 et ss CP, le propriétaire des valeurs patrimoniales est considéré comme la personne lésée (arrêt du Tribunal fédéral 1B_62/2018 du 21 juin 2018 consid. 2.1). Ainsi, quand une infraction est perpétrée au détriment des biens/avoirs d'une société, seule cette dernière subit un dommage et peut prétendre à la qualité de lésé, à l'exclusion de ses actionnaires, ayants droit économiques et créanciers, touchés par ricochet (arrêts du Tribunal fédéral 1B_43/2021 et 1B_62/2018 précités).

Une personne peut être considérée comme lésée par un faux dans les titres (art. 251 CP) lorsque ces documents visent précisément à lui nuire, par exemple s'ils portent atteinte à son patrimoine (arrêt du Tribunal fédéral 1B_446/2020 du 27 avril 2021 consid. 3.3).

E. 1.2.2

En l'espèce, le recourant ne peut requérir la poursuite d'infractions contre le patrimoine de E_____ SA, à défaut d'être lésé par celles-ci.

- 9/18 - P/21353/2016

De même, le fait que l'intimée aurait pu recevoir, grâce aux organes de la société et/ou d'une régie, des gains dissimulés (autres que les dividendes/prêts, au sujet desquels il sera revenu infra) ne lui cause aucun dommage, ces versements affectant, en premier lieu, les avoirs de la personne morale.

Deux types d'agissements sont susceptibles de l'avoir touché directement dans ses droits : l'absence de remise, par sa sœur, chargée de la gestion de ses actions (art. 158 CP), des gains devant lui échoir dès juin 2004 (dividendes/disponibles alloués forme de prêts); les opérations effectuées – et inscrites dans la comptabilité (art. 251 CP) – via le compte

courant litigieux, en accord avec sa sœur (art. 158 CP), le recourant étant, en sa qualité d'actionnaire, cocréancier/codébiteur dudit compte.

Le recourant n'est donc fondé à se prévaloir (art. 104 al. 1 let. b, 115 cum 382 CPP) que de ces agissements. Partant, seuls les griefs et offres de preuves y relatifs sont recevables, à l'exclusion des autres points soulevés par ses soins.

E. 1.3

Les pièces nouvelles produites par l'intimée sont recevables (arrêt du Tribunal fédéral 1B_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.1 et 3.2).

E. 2

Le plaignant reproche au Procureur d'avoir omis de statuer sur ses réquisitions de preuve.

E. 2.1

Selon l'art. 318 al. 2 CPP, le ministère public ne peut écarter une réquisition de preuves que si elle porte sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés en droit. Il rend sa décision par écrit et la motive brièvement.

E. 2.2

L'autorité qui ne traite pas un grief relevant de sa compétence, motivé de façon suffisante et pertinent pour l'issue du litige, commet un déni de justice formel proscrit par l'art. 29 al. 1 Cst féd. De même, la jurisprudence a déduit du droit d'être entendu, ancré à l'art. 29 al. 2 Cst féd., l'obligation pour l'autorité de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et exercer son droit de recours à bon escient (arrêt du Tribunal fédéral 1B_539/2019 du 19 mars 2020 consid. 3.1 et les références citées). Une violation de ces droits peut toutefois être réparée. En effet, le Tribunal fédéral admet la guérison – devant l'autorité supérieure qui dispose d'un plein pouvoir d'examen – de l'absence de motivation, pour autant que l'autorité intimée ait justifié et expliqué sa décision dans un mémoire de réponse et que le recourant ait eu la possibilité de s'exprimer sur ces points dans une écriture complémentaire; il ne doit toutefois en résulter aucun préjudice pour ce dernier (ATF 125 I 209 consid. 9a et 107 Ia 1 consid. 1; arrêt du Tribunal pénal fédéral R.R.2019.70 du 3 septembre 2019, consid. 3.1 in fine). Une réparation peut également intervenir en présence d'un vice grave, lorsqu'un renvoi à l'instance inférieure constituerait une vaine formalité,

- 10/18 - P/21353/2016 respectivement aboutirait à un allongement inutile de la procédure, incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 145 I 167 consid. 4.4; arrêt du Tribunal fédéral 1B_539/2019 précité).

E. 2.3

In casu, il faut admettre, avec le recourant, que le Procureur a omis de statuer sur ses réquisitions de preuve. Cela étant, le second a exposé, dans ses observations, les raisons pour lesquelles il les estimait infondées. Le premier a ensuite eu l'occasion de répondre à cette détermination via sa réplique. La violation sus-évoquée a donc été réparée durant la procédure de recours. Dite réparation n'induit aucun préjudice pour le recourant. En effet, la Chambre de céans statue avec un plein pouvoir de cognition (art. 391 al. 1 et 393 al. 2 CPP) sur les problématiques dont elle est saisie. À cela s'ajoute qu'un renvoi de la cause au Ministère public constituerait une vaine formalité, pour les raisons qui seront exposées au

point 3. infra. Ces considérations scellent le sort du grief.

E. 3

Le recourant conteste que les conditions pour le prononcé d'un classement soient réunies.

E. 3.1

Conformément à l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de la procédure, lorsque : aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a); les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b); des empêchements de procéder sont apparus (let. d), telle que la prescription de l'action pénale (L. MOREILLON/A. PAREIN-REYMOND, Code de procédure pénale - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2016, n. 17 ad art. 319). La décision de classer la cause doit être prise en application du principe "in dubio pro duriore", selon lequel un classement ne peut être prononcé que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables. Ainsi, dans les procédures où l'accusation repose essentiellement sur les déclarations de la victime, auxquelles s'opposent celles du prévenu, ce dernier doit, en règle générale, être mis en accusation; cela vaut en particulier lorsqu'il s'agit de délits commis "entre quatre yeux", pour lesquels il n'existe souvent aucune preuve objective. Il peut toutefois être renoncé à une mise en accusation s'il n'est pas possible d'apprécier l'une ou l'autre des versions opposées des parties comme étant plus ou moins plausible, respectivement si aucun résultat n'est à escompter d'autres moyens de preuve. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_258/2021 du 12 juillet 2021 consid. 2.2).

- 11/18 - P/21353/2016

E. 3.2

L'art. 158 ch. 1 al. 2 CP (gestion déloyale) punit le gérant d'affaires sans mandat qui viole les devoirs auxquels il est tenu et, ce faisant, porte atteinte aux intérêts pécuniaires du tiers pour le compte duquel il intervient (arrêt du Tribunal fédéral 6B_514/2009 du 29 septembre 2009 consid. 5.1). L'auteur encourt une peine plus élevée s'il a agi dans un dessein d'enrichissement illégitime (ch. 1 al. 3). Quiconque gère l'affaire d'autrui sans mandat est tenu de le faire selon les intérêts et intentions présumables du maître (art. 419 CO). L'actionnaire d'une société anonyme dispose d'un droit au versement du dividende voté lors d'une l'assemblée générale. Une renonciation audit versement est une remise de dette au sens de l'art. 115 CO (P. TERCIER/ M. AMSTUTZ/R. TRIGO TRINDADE (éds), Commentaire romand : Code des obligations II, 2ème éd., Bâle 2017, n. 13 ad art. 660,661), soit un contrat par lequel l'actionnaire et la société conviennent d'éteindre la créance en paiement (arrêt du Tribunal fédéral 5A_724/2018 du 14 mars 2019 consid. 7.3.1).

E. 3.3

Viola l'art. 251 CP la personne qui établit une fausse comptabilité commerciale (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1406/2019 du 19 mai 2020 consid. 1.1.1).

E. 3.4

Aux termes de l'art. 98 let. b CP, la prescription court dès le jour du dernier acte si l'activité coupable de l'auteur s'est exercée à plusieurs reprises. Cette disposition s'applique en cas d'unité naturelle d'actions entre les différents actes commis. Dite unité est admise lorsque des agissements séparés procèdent d'une décision unique et apparaissent objectivement

comme des événements formant un tout en raison de leur relation étroite dans le temps et dans l'espace, par exemple une volée de coups ou le sprayage d'un mur avec des graffitis pendant plusieurs nuits successives (arrêt du Tribunal fédéral 6B_310/2014 du 23 novembre 2015 consid. 4.2, paru in SJ 2016 I 414). Si ces conditions ne sont pas réunies, le délai de prescription – soit quinze ans pour les infractions aux art. 158 ch. 1 al. 3 et 251 CP, tant sous l'empire du droit applicable dès 2004 (art. 70 al. 1 let. b aCP) qu'actuellement (art. 97 al. 1 let. b CP) – doit être calculé pour chaque infraction de manière séparée (arrêt du Tribunal fédéral 6S_187/2004 du 18 février 2005 consid. 4.2.5).

E. 3.5

En l'espèce, le recourant se plaint de la commission d'actes récurrents par sa sœur (appropriation de ses gains durant plusieurs années/compensation effectuée à tort, pendant trois ans, entre ses dividendes et le solde négatif du compte courant actionnaire), respectivement par des tiers (inscriptions de fausses opérations aux débit et crédit de ce même compte courant, pour permettre le versement de gains dissimulés à l'intimée).

- 12/18 - P/21353/2016 Pour autant, l'on ne saurait retenir une unité d'action entre ces comportements, chaque décision relative auxdits gains/écritures constituant un acte séparé et ponctuel, accompli à douze mois environ d'intervalle (i.e. à raison d'une fois par exercice comptable). Chacun des prétendus non-versements/fausses écritures fait donc courir un délai de prescription distinct de quinze ans (applicable en vertu tant de l'ancien que du nouveau droit). Aussi, le classement se justifie pour tous les agissements qui auraient été perpétrés entre l'été 2004 – cf. à cet égard ACPR/504/2019 – et septembre 2006, raison pour laquelle la décision querellée sera confirmée à leur sujet, par substitution de motifs (art. 319 al. 1 let. d CPP; arrêt du Tribunal fédéral 1B_137/2012 du 25 juillet 2012 consid. 4.3).

E. 3.6

Le recourant considère que les opérations inscrites aux débit et crédit du compte courant actionnaire de E_____ SA seraient fictives (art. 251 CP). En particulier, les dividendes votés pour les exercices 2006, 2007 et 2008 (CHF 650'000.-) n'auraient pas été utilisés pour compenser la dette dudit compte – précisément fictive –, mais versés à l'intimée. Le recourant perd toutefois de vue que la comptabilité afférente à ces trois exercices a été vérifiée par un organe de révision. La réalité et l'ampleur de la dette des actionnaires à ces époques découlent également des démarches entreprises par l'administration fiscale auprès de la société pour s'assurer du remboursement des prêts successivement consentis. Le témoignage de F_____ – réviseur de E_____ SA ayant confirmé que les compensations sus-évoquées avaient bien été effectuées –, dont rien ne permet de douter, infirme encore la thèse du recourant, tout comme celui de G_____, qui a déclaré n'avoir jamais remis d'argent à la prévenue "en[-]dehors des décisions prises par l'assemblée générale sur le compte de gestion". L'on conçoit, du reste, difficilement que les prénommés – qui ont connu le plaignant en 2016 seulement et pensaient que l'intimée agissait au nom de l'ensemble des actionnaires – auraient eu un intérêt à privilégier cette dernière au détriment du reste de la fratrie, de surcroît en commettant un acte susceptible d'engager leur responsabilité civile/pénale (garantir l'authenticité de fausses données comptables [pour F_____] et verser des dividendes/prêts dissimulés [s'agissant de G_____]). Le recourant tient aussi pour fictives les inscriptions des quatre autres sommes (totalisant CHF 228'600.-) portées au crédit du compte courant litigieux, entre 2006 et 2012. Cet argument surprend,

dans la mesure où lesdites opérations ont favorisé, et non péjoré, la situation des actionnaires, en réduisant d'autant leurs dettes à l'égard de la société. Le plaignant ne saurait donc trouver à y redire.

- 13/18 - P/21353/2016 Ainsi, l'existence d'une infraction à l'art. 251 CP en lien avec les opérations inscrites sur ledit compte courant, n'est étayée par aucun élément concret. Enfin, le plaignant n'expose pas en quoi les preuves qu'il offre d'administrer seraient aptes à ébranler les développements qui précèdent – étant rappelé que les enquêtes ont pour finalité de prouver des soupçons existants, et non de trouver des indices relatifs à une activité criminelle, procédé qui est prohibé ("fishing expedition") –. Le classement de la procédure s'impose donc sur ce point (art. 319 al. 1 let. a CPP).

E. 3.7

D'après les pièces comptables versées au dossier, l'intimée a reçu CHF 17'800.- de E_____ SA en février 2007, au titre de gains, somme qui a été débitée du compte courant actionnaire. Ce versement est intervenu avant que l'assemblée générale décide, en juin suivant, d'affecter les dividendes au remboursement du solde négatif de ce compte. La prévenue prétend que la société lui a remis CHF 23'300.- à cette même époque (selon son tableau Excel), somme dont elle a versé le quart à son frère. Ce dernier conteste avoir reçu un quelconque montant. Personne n'a assisté à cette potentielle distribution, qui s'est déroulée "entre quatre yeux". Aucune pièce n'en atteste non plus, le recourant ayant, aux dires de sa sœur, refusé de signer la quittance correspondante. Par ailleurs, il n'est pas possible d'apprécier l'une ou l'autre version des parties comme étant davantage plausible. En effet, l'intimée soutient avoir reçu de la société, en février 2007, une somme plus élevée que celle effectivement débitée du compte courant actionnaire – étant rappelé que les opérations inscrites sur ce compte ont été jugées conformes à la réalité, au considérant 3.6 supra –; de plus, l'intimée a varié dans certains de ses propos, puisqu'elle a initialement nié avoir remis de l'argent à E_____ SA, puis reconnu avoir versé CHF 50'000.- à cette entité. Les dires du recourant ne semblent guère plus fiables, dès lors qu'ils sont contredits par les témoignages de F_____ et G_____ (cf. à cet égard considérant 3.6 ci-dessus), respectivement par l'original du feuillet litigieux, lequel n'apparaît pas être un "montage", comme le prétendait pourtant l'intéressé. Enfin, les moyens de preuve sollicités par le recourant – qui sont exorbitants à la prétendue appropriation, par sa sœur, des CHF 17'800.- précités – apparaissent impropres à fonder une accusation. Le classement de la procédure se justifie donc pleinement sur ce point (art. 319 al. 1 let. a CPP).

- 14/18 - P/21353/2016

3.8.1. Le recourant conteste avoir reçu, entre 1998 et 2004, un quart des gains que la société a remis à sa sœur en débitant le compte courant actionnaire, soit CHF 78'225.- (CHF 35'000.- versés à l'intimée en espèces courant avril 1998 [vraisemblablement prélevés sur ce compte, dont le débit a augmenté de CHF 43'000.-, intérêts compris, durant l'exercice correspondant] + CHF 277'900.- ponctionnés de 2000 à 2004 [selon les pièces comptables produites] = CHF 312'900.- /4 actionnaires).

Ce faisant, il nie avoir eu une dette envers E_____ SA, susceptible d'être compensée avec sa créance en paiement des dividendes alloués lors des exercices 2006, 2007 et 2008. L'intimée affirme lui avoir versé CHF 158'000.- entre 1998 et 2004 – somme correspondant au prêt sus-évoqué (CHF 78'225.-), semble-t-il majoré des dividendes reçus avant/durant la période précitée, prétendument thésaurisés pour permettre leurs versements échelonnés –.

Les déclarations de l'intimée sont corroborées par le feuillet litigieux, lequel répertorie les sommes successivement remises au recourant, document qui ne semble pas être contrefait, à l'instar des signatures y figurant. Inversement, les dénégations du recourant ne sont étayées par aucun élément, ni a priori susceptibles de l'être – les preuves dont il sollicite l'administration portant sur d'autres aspects que la prétendue appropriation, par sa sœur, des CHF 158'000.- précités –. Force est donc de considérer que les dires de l'intimée sont, sur ce point, plus crédibles que ceux du recourant. L'on peut donc retenir que ce dernier avait, en 2004, une dette de CHF 78'225.- envers la société (puisqu'il a reçu les sommes versées par l'intimée). Au cours des exercices 2006 à 2008, le recourant a accumulé une créance de CHF 105'625.- à l'égard de E_____ SA (CHF 650'000.- de dividendes/4 actionnaires x 65%, les 35% restants étant affectés au paiement de l'impôt anticipé). L'intimée n'avait donc aucune raison de s'opposer, au nom de son frère, à la compensation des dette et créance précitées, à concurrence de CHF 78'225.-. Elle a donc respecté ses obligations de gestionnaire sans mandat (art. 158 CP) en lien avec cette partie-là de la compensation. 3.8.2. Reste à déterminer si le solde de CHF 27'400.- (CHF 105'625.- – CHF 78'225.-) pouvait également être compensé.

- 15/18 - P/21353/2016 Le recourant nie avoir reçu, entre 2005 et 2007, un quart des gains que la société a remis à sa sœur en débitant le compte courant actionnaire, à savoir CHF 39'825.- (CHF 159'300.-/4 actionnaires, selon les pièces comptable produites). L'intimée prétend avoir versé au recourant CHF 42'575.- durant cette même période (CHF 170'300.- reçus d'après son tableau Excel/4 actionnaires). Personne n'a assisté à ces éventuelles distributions. Aucune pièce n'en atteste non plus, le recourant ayant, aux dires de sa sœur, refusé de signer les quittances correspondantes. Par ailleurs, il n'est pas possible d'apprécier l'une ou l'autre version comme étant davantage plausible, pour des raisons identiques à celles exposées au considérant 3.7 supra, applicables mutatis mutandis. L'on ignore donc si le recourant avait une dette supplémentaire de CHF 39'825.- envers E_____ SA, susceptible d'être compensée avec le solde de sa créance en paiement de dividendes de CHF 27'400.-. Enfin, les moyens de preuve sollicités par le recourant – qui portent sur d'autres aspects que la prétendue appropriation, par sa sœur, des CHF 39'825.- précités –, apparaissent impropres à fonder une accusation. 3.8.3. Le classement de la procédure s'impose donc aussi sur ces aspects (art. 319 al. 1 let. a [s'agissant du consid. 3.8.2] et let. b [concernant le point 3.8.1] CPP).

E. 3.9

En conclusion, le recours se révèle infondé et doit être rejeté.

E. 4

Le recourant succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Partant, il supportera les frais de la procédure, fixés à CHF 1'200.- en totalité, émoluments de décision inclus (art. 3 cum art. 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03), somme qui sera prélevée sur les sûretés versées.

E. 5

L'intimée, prévenue, obtient gain de cause, si bien qu'elle peut prétendre à des dépens (art. 436 al. 1 cum 429 al. 1 let. a CPP). Elle chiffre à CHF 1'884.75 (5 heures au taux de CHF 350.-/heure, TVA comprise) ses prétentions, somme qui apparaît raisonnable, au vu de l'ampleur tant du recours (18 pages), acte dont son conseil a dû prendre connaissance, que

de ses observations (10 pages).

Cette indemnité sera mise à la charge de l'État (ATF 141 IV 476 consid. 1.2).

- 16/18 - P/21353/2016 * * * * *

- 17/18 - P/21353/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.